

Est-il besoin de dire que malgré notre admiration et notre estime pour l'école nouvelle qui est venue transformer la criminologie et la placer sur des bases scientifiques, nous n'entendons nous inféoder à aucune doctrine ni jurer sur la parole d'aucun maître.

La pénologie proprement dite n'est pas comprise dans le présent livre ; malgré sa grande importance, c'est la criminologie qui la domine avec ses principes et ses expériences et en forme la base nécessaire. D'ailleurs la criminologie est plus avancée, elle a réalisé de grands progrès, tandis que la pénologie en est encore aux premiers tâtonnements dans la recherche de l'utile ; la première est l'aînée des deux sœurs. Son domaine est d'ailleurs assez vaste pour la tâche entreprise, trop vaste encore sans doute, aussi nous nous efforçons de ne dire que l'essentiel, et cependant d'en présenter une synthèse aussi complète que possible d'après les données actuelles de la science, nous permettant, en outre, d'y ajouter des idées nouvelles.

Nous avons cependant exclu du présent livre quelques sujets que nous traitons dans des revues auxquelles nous renvoyons le lecteur, savoir : dans les *Archives de psychiatrie*, le potentiel du crime ; dans la *scuola positiva* le droit pénal ; dans la *Revue internationale de sociologie* : le déterminisme criminologique, la classification des actes criminels, le crime contre les collectivités.

RAOUL DE LA GRASSERIE

Rennes, 1<sup>er</sup> juin 1900.

---

## CHAPITRE PREMIER

### De la définition et des grandes divisions de la criminologie.

La criminologie et la pénologie forment les deux branches du *droit pénal*, ou pour employer un langage rigoureusement exact, de la science pénale ; elles se réunissent d'ailleurs en un *confluent* qui est *l'application de la peine au crime*. Toutes ces expressions, depuis qu'elles ont pris un sens technique, auraient besoin d'être transformées. Le mot *crime* ne comprend que le crime proprement dit, distinct du délit et de la simple contravention, et cependant la criminologie renferme à la fois ces trois degrés, aussi a-t-on introduit dans le langage précis du droit le terme générique *d'infraction* qui s'applique à tous les trois ; mais ce terme donne une sensation infidèle de ce qu'il représente, car il entraîne l'idée de la simple désobéissance à un ordre émanant d'un pouvoir public, et non de celle à un devoir naturel, et cependant c'est ce dernier cas qui est, sinon le plus fréquent, au moins dominant. Le mot *transgression* semblerait mieux choisi, car il signifie : dépasser les bornes, aussi bien celles de la faculté naturelle que celles fixées par le droit positif. Cependant il produit à peu près la même sensation que le mot : infraction. La dénomination d'acte anti-social conviendrait, car c'est le caractère commun de ces actes ; mais certains délits ne lésent pas la société, ce sont les délits privés, ils fausseraient cette définition. Deux mots seuls



sont bien compris par le sens populaire, c'est celui de crime pour tout ce qui est une violation de la loi naturelle, même quand la gravité en serait atténuée jusqu'au degré de simple délit ; s'il s'agit de la violation d'un ordre conventionnel, c'est celui de contravention. Il n'existe pas de mot générique très approprié, et appliquer celui d'infraction à des crimes en fausse le caractère. D'ailleurs, le mot criminologie s'étend aussi bien aux délits et aux contraventions ; nous emploierons de la même manière le mot crime, sauf à réserver l'expression de crime proprement dit pour les actes classés comme tels.

D'autre part, le mot peine est tout à fait inexact, surtout parce qu'il éveille dans l'esprit l'idée d'expiation qui a dominé pendant un certain temps le droit pénal, mais qui en a disparu. Il n'est pas d'ailleurs assez compréhensif, si l'on veut désigner par là la sanction du crime ; ce qu'on applique, en effet, à celui-ci, ce n'est pas toujours une peine proprement dite, c'est-à-dire une souffrance infligée à l'auteur, mais souvent le rétablissement de l'état antérieur par la restitution ou la réparation du préjudice. Les deux pourraient être compris sous le nom commun de *réaction pénale* que nous emploierons. En effet, la réaction qui suit l'action du crime tend à faire rendre à la victime les avantages qu'elle a perdus et en outre à faire subir à l'auteur un dommage équivalant au profit matériel ou intellectuel indû qu'il s'est procuré, quelquefois le second effet seulement, à défaut du premier. Mais la sanction s'étend au delà de la réaction, de la *Vergeltungsstrafe*, qui concerne le passé ; elle comprend aussi la légitime défense au moment de l'infraction, au profit de la victime, et encore la défense pour l'avenir au profit de la société, la *Zweckstrafe* des Allemands ; ces mesures sont ou d'élimination ou d'amendement du coupable ; dans ce cas, du reste, cette mesure innommée qui, faute d'un nom spécial, a conservé indûment celui de peine, ne s'applique pas, comme nous le verrons, au crime lui-même, mais au potentiel de crime, à la criminalité permanente du criminel. Il faudrait un nom générique embrassant

la réaction pénale sous sa double forme d'indemnité et de vengeance privée, la défense au moment de l'acte, autre forme de réaction, et aussi la réaction pour l'avenir ayant un but d'amendement. Dans tous les cas il y a bien réaction ; mais les faits sont si éloignés les uns des autres, et quand il s'agit de l'avenir, la réaction est si lointaine qu'il y a inconvénient à retenir alors ces termes. Quoique le terme de peine, entendu *lato sensu*, soit tout à fait inexact, nous le conserverons comme le mot de pénologie lui-même, sauf à distinguer à l'intérieur la réaction pénale restitutive et la réaction vindicative, la légitime défense et les mesures de sûreté et de réforme. Seulement il fallait rectifier la signification courante du mot peine.

A plus forte raison n'y a-t-il pas de nom générique pour l'ensemble de la science criminologique et pénologique ; son emploi empirique porte le nom de droit pénal ; mais la science pénale qui lui correspond n'a pas dans sa totalité le nom correspondant qui serait celui de *pénologie* : ce terme ne se rapporte qu'à l'une de ses deux branches, la seconde ; le terme de criminologie se rapporte uniquement à la première. Or, on ne peut donner logiquement à l'ensemble le nom d'une seule des parties, le mieux serait de réunir les deux termes et de dire : crimino-péno-logie, si ce conglomérat n'était un peu long et si, en outre, chacun des termes qu'il contient n'était inexact ; cependant il est préférable aux autres, mais ne saurait être d'un usage fréquent ; en outre, une partie n'y est que sous-entendue, c'est l'application de la pénologie à la criminologie.

De telles questions de terminologie ont une certaine importance, quoiqu'elles semblent n'être que formelles : bien résolues, elles empêchent des malentendus sur le fond, et écartent les préjugés qui s'embusquent partout, même sous les mots. Ici cette influence s'est fait sentir. Le mot peine a suggestionné les esprits et les a empêchés de voir autre chose que l'expiation dans la répression. De même, le mot



crime, étant généralisé, a conduit non seulement les criminalistes, mais aussi les criminologistes, à n'envisager que les faits les plus graves constituant les crimes proprement dits où l'anormalité du fait confine à celle de l'esprit et où le déterminisme a un domaine plus entier ; ils ont écarté l'examen des simples délits et des contraventions qui laisseraient au vouloir humain plus de marge. Les mots vicieux sont nés d'idées erronées et engendrent à leur tour des erreurs.

Le crime *lato sensu*, c'est-à-dire toute infraction, est la violation d'un droit ; cette violation est une exagération du sien propre et une usurpation de celui d'autrui (nous verrons que la menace ou le danger volontaire de cette violation peut suffire). Cette violation entraîne une action en sens contraire, une réaction qui a pour but immédiat le rétablissement, autant que possible, de l'état antérieur et pour but plus éloigné l'obstacle à la répétition d'une telle violation. Cette réaction est égale à l'action ou même la dépasse. Cet ensemble indivisible d'action et de réaction forme un droit pénal, d'une part, une obligation pénale, de l'autre ; dans ce droit, c'est la violation d'un droit antérieur accompagnée du dommage qui en résulte qui est la cause ; c'est le rétablissement de l'état antérieur et la garantie pour l'avenir qui est l'objet. Ce second droit, une fois né, reste distinct et ne se confond pas avec le premier ; il a une vie propre et ne peut plus être éteint que directement. En d'autres termes, il n'existe pas seulement un droit pénal distinct du droit civil dans le sens de législations différentes, il existe des droits pénaux et des obligations corrélatives, distincts des droits civils et des obligations corrélatives et c'est sur ce point qu'il importe d'insister.

Les droits civils dont la détermination ressortit à la législation civile, à ce qu'on appelle improprement le droit civil, sont ceux qui appartiennent *stricto sensu* à des individus contre d'autres individus et *lato sensu* soit à des individus contre d'autres individus (droit civil proprement dit),

soit à des individus de certaines classes ou pour certains actes spéciaux contre d'autres de la même classe ou pour les mêmes actes (droit commercial, droit industriel), soit à des individus contre l'Etat ou à l'Etat contre les individus (droit administratif, droit constitutionnel), soit à des personnes de nationalités différentes les unes contre les autres (droit international privé), soit à des Etats l'un contre l'autre (droit international public). On voit qu'ils comprennent tous les droits primaires. Du reste, ces droits peuvent dériver ou d'une convention (contrat) ou d'un fait volontaire (quasi-contrat) ou d'une obligation légale, c'est-à-dire de la volonté sociale exprimée par un ordre, tantôt purement capricieux, tantôt traduisant une obligation naturelle. Ces droits que nous analysons plus loin comprennent divers éléments. Ils ont eux-mêmes une cause, la convention, la loi, etc., ils ont un débiteur et un créancier, enfin un objet auquel ils s'appliquent.

Ces droits civils *lato sensu* ou *primaires* ont besoin d'abord d'être *déterminés*, d'où la législation de détermination ou *droit déterminateur*, puis, s'ils sont contestés, d'être *prouvés*, d'où la législation relative aux preuves ou *droit probateur*, enfin, s'ils ne sont pas exécutés, obéis, si le débiteur néglige de payer, si le possesseur néglige de remettre l'objet à celui qui est déclaré propriétaire, ils doivent être *sanctionnés* par l'*exécution forcée*, par les diverses saisies, c'est la législation de sanction ou le *droit sanctionnateur*.

Tels sont les *droits primaires*, les droits civils *lato sensu*, ce qui comprend, comme nous l'avons dit, les droits commerciaux, les droits administratifs et autres. Par exemple, l'Etat a droit contre un citoyen au service militaire ; une législation détermine ce droit, elle fixe, en cas de contestation, les règles à suivre pour la preuve de ce droit, par exemple, en cas de prétention d'extranéité, etc., enfin elle donne des moyens de contrainte contre le réfractaire. Partout la composition de ces droits est la même ; partout on organise



pour eux des moyens de preuve et des moyens de contrainte.

Mais bientôt une *nouvelle série de droits* se greffe sur les premiers. Ils naissent de leur *violation*. Un droit civil, commercial, politique, administratif, international, au lieu d'être observé ou accompli, vient-il à être violé, un *nouveau droit* d'une tout autre nature s'ouvre aussitôt, prenant naissance dans la *violation du premier*. La cause de ce droit nouveau, sa genèse, est la violation du droit primaire ; cette cause forme le lien qui les réunit. Ce droit nouveau se forme entre les mêmes personnes que le droit primaire, mais souvent le personnel du second droit se précise davantage. Par exemple, s'il s'agit d'un droit d'obligation commerciale et que ce droit vienne à être violé en ce sens que le débiteur s'est rendu frauduleusement hors d'état de remplir ses dettes, il sera passible des peines de la banqueroute simple ou frauduleuse, ce qui revient à dire qu'il se formera entre les créanciers lésés et le failli un droit nouveau tendant à l'application d'une peine, mais ces créanciers étaient déjà créanciers, le personnel dans les droits n'est donc pas différent. Au contraire, il s'agit du droit de propriété; le propriétaire a contre tout le monde l'obligation que ce droit soit respecté, le sujet neutre est indéterminé et général ; mais s'il vient à être violé par quelqu'un, ce quelqu'un devient l'obligé individuel dans ce nouveau droit. Quant à l'objet du droit, comme nous le verrons plus loin plus en détail, il consistera dans la peine au sens large du mot, dans la compensation de la violation. Ce seront les éléments intérieurs de ce droit second. Celui-ci est destiné soit à corroborer, soit le plus souvent à remplacer le premier. Chaque droit civil, commercial, public, violé donne ouverture à un droit second, cette fois pénal. Il existe, en ce sens seulement, un droit pénal civil, un droit pénal commercial, un droit pénal public, etc.

De même que chaque droit civil a besoin d'être déterminé soit par le législateur, soit par les parties contractantes,

qu'il a besoin d'être prouvé soit en lui-même, soit dans les faits qui lui servent de base, et aussi d'être exécuté soit de bon gré, soit par exécution forcée, ce qui constitue sa sanction propre, de même le droit second, le droit pénal, a besoin d'être déterminé dans chacun de ses éléments, l'incrimination, les personnes, la peine, considérés séparément, il doit ensuite être prouvé, soit dans l'incrimination, l'un de ses éléments, soit dans le fait coupable qui lui sert de base ; il doit enfin être sanctionné par une exécution forcée consistant dans l'application de la peine. En d'autres termes, de même que pour un droit civil il y a la détermination, la preuve et la sanction qui se succèdent logiquement et chronologiquement pour que le droit entier s'accomplisse, de même un droit second, né de la violation du droit premier, a besoin de détermination, de preuve, de sanction à son tour.

Le droit pénal est donc *complet* comme le droit civil, il se développe comme lui. Il existe, en particulier, un *droit pénal sanctionnateur*, comme il existe un *droit civil sanctionneur*.

L'attention doit être attirée sur ce dernier point. Une confusion serait possible, et l'on pourrait considérer le *droit pénal en bloc* comme la *sanction du droit civil*. Tout d'abord, il faudrait l'entendre comme celle du droit civil *lato sensu*, car il ne s'agit dans un code civil ni de liberté, sauf le cas d'admission de l'esclavage, ni de vie, ni d'honneur, ces biens les plus précieux dont la violation ouvre cependant un droit pénal. Mais même dans ce cas le droit pénal ne contiendrait pas toute la sanction du droit civil. En effet, cette sanction consiste en partie dans l'exécution forcée et dans tout ce cortège de saisies que la procédure civile organise, elle serait donc divisée entre les deux droits. Enfin et surtout il ne suffit pas qu'un droit civil existe et qu'il s'agisse de le consolider, de le sanctionner, pour qu'on se trouve en face d'un droit pénal. Il faut qu'il y ait eu violation du premier.



Le débiteur se refuse à payer, on l'y forcera, mais il n'a commis ainsi la violation d'aucun droit, ce sera non par une *peine*, mais par une *contrainte* formant *sanction civile*, ce qui est bien différent. Une personne reçoit un dépôt, elle consomme ou détourne l'objet déposé; il y aura de sa part violation du droit du déposant et comme déposant et comme propriétaire, elle sera soumise à l'application d'une peine; cette peine sera une sanction non du contrat lui-même, mais de la violation de ce contrat; la sanction du contrat serait alors la vente de ses biens, pour le déposant se payer sur le produit.

Le droit pénal ne se confond donc pas avec le droit sanctionnateur. Il est tour à tour déterminateur de la violation, de son auteur, de la peine, probateur du fait incriminé, sanctionnateur de la violation par l'application de la peine *lato sensu*; de même le droit civil *lato sensu* était déjà déterminateur, probateur et sanctionnateur.

La sanction du droit pénal diffère de la sanction du droit civil, ou ce qui serait plus exact, du *droit non-pénal*. La sanction du droit non-pénal consiste dans l'*accomplissement forcé* du droit soit *directement*, soit par *équivalent*; celle du droit pénal consiste dans la *compensation* pour le tort résultant de la violation d'un droit, et dans les mesures faisant disparaître le danger permanent qui en résulte.

La sphère du droit *pénal sanctionnateur* se trouve plus large que celle du droit *non-pénal sanctionnateur*. En effet, il y a des droits comme la vie qui ne font pas l'objet du droit non-pénal; ils ne résultent pas d'un contrat, ni même souvent d'un quasi-contrat, mais de la nature et de la loi. Cependant leur violation est une des sources les plus fréquentes du droit pénal. Notons que ce que nous venons d'avancer n'est plus entièrement vrai depuis l'institution des assurances sur la vie. La liberté n'est pas comprise au Code civil, mais seulement au Code administratif et vis-à-vis de la collectivité; sa violation est l'objet de la loi pénale. Les viola-

tions du droit, objet des sanctions de la législation pénale sont donc plus étendues quant à leur objet que les droits prévus et réglementés par la législation non-pénale, ce qui différencie davantage ces deux classes de droits.

Il serait plus inexact encore de dire que le critère entre les sanctions de droit civil et celles de droit pénal consiste en ce que les premières s'appliquent aux *conventions*, tandis que les autres aux obligations naturelles et aux *ordres* obligatoires de la *collectivité*. Toutes les obligations civiles ne sont pas conventionnelles ni quasi-conventionnelles, par exemple, celle de l'enfant envers ses parents, et de même le droit de propriété vis-à-vis des tiers ne tenant pas leurs droits des mêmes auteurs. D'ailleurs, les obligations conventionnelles elles-mêmes, lorsqu'elles sont violées, ouvrent par cette violation un droit second, un droit pénal, lequel aboutit à une sanction propre. Par exemple, le dépôt, le mandat, sont des contrats; cependant certaines de leurs violations ouvrent un droit pénal; de même le mariage est un contrat, cependant sa violation entraîne aussi un droit pénal, l'incrimination et la répression de l'adultère (nous savons bien que la légitimité de cette dernière incrimination est contestée; nous la discuterons plus loin); il donne lieu aussi, lorsqu'il consiste en un second mariage contracté en violation du premier, à l'incrimination de bigamie. On prétend, il est vrai, que la violation d'un droit civil conventionnel n'ouvre pas un droit pénal et ne doit être sanctionnée que par des moyens civils. Mais cependant on n'ose pas appliquer cette doctrine à la bigamie. Le droit pénal provient donc de la violation des droits conventionnels, aussi bien que de celle des droits naturels et nécessaires.

Il est maintenant possible de le définir. Un droit pénal est un droit second né de la violation d'un droit premier ou civil *lato sensu*. Il a pour but le rétablissement, autant que possible, de l'état de choses précédent, comme le droit civil avait pour but le maintien d'un état ou l'établissement d'un



état nouveau. Ce n'est pas un droit sanctionnateur, mais il contient, comme le droit civil le faisait de son côté, en lui-même un droit sanctionnateur.

La *réunion* à raison d'une même chose d'un droit *civil* et d'un droit *pénal* est possible, ainsi que le cumul des sanctions de chacun d'eux. Par exemple, un dépositaire refuse de rendre la chose déposée qui est en partie entre ses mains et qui en partie a été dissipée ; le déposant, en vertu des sanctions du droit civil, s'emparera *manu militari* de la partie subsistant en nature ou saisira le surplus du patrimoine pour s'indemniser jusqu'à concurrence ; il demandera ou l'on demandera pour lui, en vertu des sanctions du droit pénal, l'emprisonnement contre le dissipateur de l'autre partie de l'objet déposé. Cet exemple fait bien sentir la différence entre les deux.

Le droit pénal naît de la violation d'un droit préexistant ; cette violation constitue le crime ou l'infraction. Toutes les violations, ou plus exactement, les violations de tous les droits, sont-elles punissables, ou existe-t-il des droits dont la violation ne soit pas sanctionnée pénalement ? La sanction pénale ne s'applique-t-elle pas à d'autres faits que les violations du droit ? Ces questions intéressantes doivent être résolues en droit et en législation.

La réponse juridique n'est pas difficile. C'est le législateur qui commande, c'est lui qui doit sanctionner tous ses ordres ; s'il ne le fait pas, c'est qu'il l'oublie, et le cas est assez rare. Seulement ses sanctions ou plus exactement le droit second auquel son ordre donne la vie est quelquefois réglé dans le Code civil au lieu de l'être dans le Code pénal, mais cela ne change rien à sa nature intrinsèque. En ordonnant ainsi, le législateur ne suit point son pur caprice, et d'ailleurs il ne fait que déclarer un droit préexistant, droit conventionnel ou droit naturel ; c'est de la violation de ce droit préexistant qu'il tire l'obligation pénale qu'il institue lors qu'il déclare que cette violation est une infraction punie de telle peine. La vie, la liberté, sont des droits avant

que le législateur réprime leur violation. Cependant quelquefois, au lieu de déclarer le droit dont il va incriminer la violation, il semble le créer de toutes pièces, ou ce qui revient au même, il semble punir un fait simple qui n'est pas la violation d'un droit. C'est ce qui a lieu pour les contraventions ou les délits contraventionnels. Ce serait une erreur de le croire. Seulement il faut élargir la formule. Le législateur déclare alors qu'il y a non violation, mais danger de violation, d'un droit et il fait naître de ce danger volontaire une obligation pénale. Toutes les fois qu'il édicte une peine, c'est qu'il vient de reconnaître qu'il existe un droit préexistant, et que la violation ou le danger de violation de ce droit doivent être punis. L'infraction est donc, en droit positif, la violation ou le danger de violation d'un droit sanctionné par le législateur.

Mais en législation la définition est plus difficile. Tout d'abord le législateur doit-il et peut-il sanctionner la violation de tous les droits ? Il le peut évidemment, et même il le doit, car en thèse, dès qu'un droit existe, sa violation doit ouvrir une répression. Cependant il y a controverse pour ceux qui sont issus d'une convention. C'est à ce sujet le délit d'adultère qui a été le champ de bataille. La sanction d'un contrat, dit-on, consiste seulement dans son exécution forcée, et aussi, s'il s'agit d'un contrat bilatéral, dans sa résolution au profit de la victime. En conséquence, le mariage recevra son exécution forcée *manu militari* (combien en désuétude !) et sa sanction par le divorce en cas d'adultère, et cela suffit. Nous ne sommes pas de cet avis. Si le principe était vrai, la bigamie ne serait punissable qu'en cas de dol ; or, elle l'est dans tous les cas. D'autre part, en cas d'atteinte à la liberté, il suffirait aussi de rendre cette liberté à la personne séquestrée. Enfin les dommages-intérêts en matière répressive ne jouent-ils pas le même rôle que ceux en matière civile ? Il n'y a aucune raison de distinguer entre le droit naturel et le droit conventionnel.



Mais, et la question est autre, le législateur doit-il punir toutes les violations d'un droit, ou seulement celles qui sont nuisibles à la Société, ou seulement celles qui sont vivement réprochées par l'opinion publique, ou enfin suivre un autre critère quelconque? Les discussions sur ce point ont été et sont encore interminables. Ce qui rend plus difficile la solution, c'est que le mal moral est extrêmement variable; ici on permet et même on honore l'infanticide, la prostitution, le vol, là on les rejette avec horreur; l'homicide est tantôt approuvé, tantôt réproché. N'est-ce pas bâtir sur le sable que d'édifier sur une base morale aussi mouvante? Puis, parmi les méfaits moraux, ne faut-il pas faire un triage et ne retenir que ceux qui sont nuisibles à la société? Les principaux auteurs qui ont pris part à cette controverse sont les chefs illustres de l'école italienne, Lombroso, Ferri, Garofalo, puis Manouvrier, Durckheim et beaucoup d'autres. Malgré tous les efforts reste variable la base du mal moral, substratum de ce qu'on peut déclarer mal social. Suivant nous, on ne doit pas se placer ici *in abstracto*, mais *in concreto*. Le mal moral est celui qui est considéré comme criminel, mais seulement dans un temps et un lieu donnés; c'est ce sentiment général que doit suivre le législateur.

Parmi le mal moral, le législateur qui le peut, devra-t-il tout sanctionner pénalement ou devra-t-il en extraire le mal social et ne punir que ce dernier? Si le mal reste purement psychologique, il ne devra pas lui appliquer ses sanctions, car la Société ne s'occupe que d'elle-même et de ses membres; mais si l'infraction lèse soit la collectivité, soit chacun des citoyens, soit la victime, il devra la retenir pour la frapper à divers degrés suivant le degré de nuisance ou de danger. Ce critère est variable comme le précédent. Mais nous ne saurions admettre, comme quelques-uns le veulent, que la Société n'ait à se préoccuper dans cette considération que de la nuisance ou du danger social, sans envisager aussi celui de la victime, pour incriminer.

Tels sont les *deux critères variables* qui seront employés par le législateur pour édicter *sa loi positive établissant un droit*, et pour que, dès que le droit sera établi, sa violation doive être punie. Cette variabilité n'a rien qui porte atteinte à la réalité d'un droit et à la nécessité de sa sanction.

La *réunion des deux critères* que nous venons d'indiquer doit avoir lieu en quelque degré pour que la violation du droit envisagé soit punissable; s'il s'agit d'un fait contraire à la moralité générale, mais qui ne mette en aucun danger la Société ni un individu en faisant partie, l'acte de violation ne sera pas sanctionné par la loi pénale; il en sera de même de l'acte dangereux pour la Société, mais qui n'est pas contraire à la conscience publique moyenne du lieu et du temps; il ne devra pas non plus être reprimé pénalement; cependant cette double règle n'est pas toujours suivie.

Les deux critères ci-dessus ne rendent pas compte de certaines lois qui défendent et punissent des faits par eux-mêmes indifférents et ne constituant la violation d'aucun droit. De ce nombre sont la plupart de ceux frappés par les règlements de police ou les lois administratives, qui, en outre, ne semblent pas par eux-mêmes un danger pour la Société. Ces faits peuvent d'ailleurs être d'*omission* aussi bien que de *commission*. Enfin ils sont accomplis sans aucune *intention* coupable. Il s'agit alors plutôt de prévention que de répression, seulement la prévention est pénale. Par exemple, le vagabondage ne saurait être un délit en soi, il est permis à tout le monde de circuler librement, il n'est pas défendu d'être pauvre, et le domicile fixe est une affaire de goût; il en est de même de la mendicité, on a le droit d'exciter la pitié ou la générosité du voisin. Mais l'état de vagabondage et celui connexe de mendicité, par l'insuffisance du produit de cette dernière, conduisent facilement aux menaces, aux violences, aux vols. Il est utile pour la Société de prévenir ces derniers délits plutôt que de les punir, et dans ce but de prononcer des peines modérées contre les états